

N° 355 /SG/CNC

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent Règlement Intérieur pris conformément au décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant organisation et fonctionnement du Conseil National du Crédit a pour but :

- de préciser les conditions de fonctionnement du Conseil National du Crédit.

Article 2.- Le présent Règlement Intérieur délibéré et adopté par le Conseil National du Crédit, ne peut être modifié qu'à la majorité des membres composant celui-ci.

TITRE II

**FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT
ET DES COMITES TECHNIQUES**

Article 3.- En application de l'article 12 du décret n° 96/138 du 24 juin 1996, le Conseil National du Crédit se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois par an.

Article 4.- Les convocations aux réunions du Conseil National du Crédit doivent être adressées aux membres par le Secrétaire Général, au moins quinze jours avant la date prévue. Elles doivent être accompagnées du projet d'ordre du jour, du projet du procès-verbal de la réunion précédente s'il y a lieu, ainsi que des dossiers des différentes affaires ayant préalablement fait l'objet d'une étude par les Comités Techniques.

Article 5.- En cas d'urgence et compte tenu de la nature et de l'importance des affaires à soumettre au Conseil, le Président peut réduire à cinq jours le délai de convocation prescrit par l'article 4 ci-dessus.

Par ailleurs, pour des questions se rapportant à la carte bancaire, le Conseil peut se prononcer à la demande de son Président et à la diligence du Secrétaire Général, par voie de consultation à domicile.

Article 6.- Les séances du Conseil National du Crédit se font sous l'autorité de son Président ou de son Vice-Président. En cas d'absence de ce dernier, ce rôle est dévolu au Représentant du Président.

Article 7.- Sous réserve que le quorum des 2/3 soit atteint, le Conseil délibère à la majorité des membres présents ou représentés valablement. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8.- Les Comités Techniques se réunissent autant de fois que de besoin.

Article 9.- Les convocations aux réunions des comités sont adressées aux membres sur l'initiative du Secrétaire Général après accord du Président, ou en son absence, du Vice-Président.

Article 10.- La présidence des Comités Techniques est assurée par l'un des membres du du Conseil National du Crédit désigné par celui-ci.

TITRE III

DECISIONS DES COMITES TECHNIQUES ET DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

Article 11.- Les Comités Techniques émettent des recommandations qui sont soumises au Conseil National du Crédit. Ces recommandations sont prises à la majorité relative des membres présents, le Président ayant voix prépondérante.

Article 12.- Les recommandations des Comités Techniques ne lient pas le Conseil National du Crédit.

Article 13.- Les décisions du Conseil National du Crédit qu'elles soient individuelles ou qu'elles revêtent un caractère général, sont notifiées à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit ainsi qu'à la COBAC.

Article 14.- L'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit au Cameroun est consultée au sujet des décisions que le Conseil National du Crédit est appelé à prendre, mais son accord n'est pas nécessaire pour la validité des décisions prises par celui-ci.

Article 15.- Les décisions à caractère individuel du Conseil National du Crédit sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée. Elles deviennent exécutoires quinze jours après la notification.

Article 16.- Les décisions à caractère général sont notifiées à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun par lettre recommandée, à charge pour celui-ci de les notifier à l'ensemble de ses membres. Ces décisions deviennent exécutoires trente jours après notification à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun.

Article 17.- Les membres assistant aux réunions des Comités Techniques ou du Conseil National du Crédit sont astreints au secret professionnel.

TITRE IV

DES RESSOURCES ET DES DEPENSES

Article 18- Les dépenses engagées par le Conseil National du Crédit sont supportées par la Banque Centrale pour le tiers et par les membres de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit pour les deux tiers. Le budget du Conseil National du Crédit est adopté en séance plénière lors de la première session de chaque exercice.

Cependant, afin de permettre le fonctionnement régulier du Secrétariat Général, et au cas où, pour des impératifs divers, le Conseil ne peut tenir de réunion, le Secrétaire Général est autorisé à procéder à l'exécution du budget.

Les comptes de recettes et des dépenses sont soumis annuellement en fin d'exercice à la vérification du Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit.

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil National du Crédit en sa session du... 9... JUIL. 1997